



Maître Xavier TORBIERO
126, AVENUE DE LA LIBERTE
13430 EYGUIÈRES

AIX-EN-PROVENCE, le 06/10/2022

Nos Références : **220GE05108084**

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILLIERE Commune : 13430 EYGUIÈRES Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 135 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p>	<p>Désignation du client : Nom et prénom : .. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>

Objet de la mission :		
(NON) Dossier Technique Amiante	(OUI) Etat termites	
(OUI) Constat amiante avant-vente	(NON) Etat parasitaire	
(NON) Dossier amiante Parties Privatives	(OUI) Métrage (Loi Carrez)	(OUI) Installation électrique
(NON) Diag amiante avant travaux	(NON) Métrage (Loi Boutin)	(NON) Diagnostic Technique (SRU)
(NON) Diag amiante avant démolition	(OUI) CREP	(NON) Diagnostic énergétique
(OUI) Etat Risques Naturel et technologique	(NON) Installation gaz	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment).

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

OGER Guillaume

Résumé de l'expertise n° 220GE05108084

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	
Adresse :	VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILIERE
Commune :	13430 EYGUIÈRES
Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 135	
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Périmètre de repérage :	

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 0 m ² Surface au sol totale : 222,96 m ²



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 22OGE05108084
Date du repérage : 05/10/2022
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Surface privative Carrez (définie aux articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965).

Surface Habitable (définie par l'article R 111-2 du CCH) * sous réserve de la parution du décret d'application prévue par l'art. 54 de la loi du 24 mars 2014

Si l'Etat descriptif de division ne nous a pas été présenté, nous ne pouvons certifier avoir mesuré l'ensemble des lots appartenant au propriétaire du bien comme décrits dans l'état de division et mise en copropriété.

Certificat de mesurage établi sous réserve de la conformité à l'état descriptif de division

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Bouches-du-Rhône**

Adresse : **VOIE D'AUREILLE
5864, RUE DE LA TUILLIERE**

Commune : **13430 EYGUIÈRES**

**Section cadastrale AR, Parcelle(s)
n° 135**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . [REDACTED]

Adresse : **VOIE D'AUREILLE
5864, RUE DE LA TUILLIERE
13430 EYGUIÈRES**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **019-001**

Adresse :

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **OGER Guillaume**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **LA MAISON DU DIAGNOSTIC**

Adresse : **11, Rue Louise Colet
13090 AIX-EN-PROVENCE**

Numéro SIRET : **812 390 672**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : **6759778504 / 01/10/2023**

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)
Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)
Surface annexe totale : 222,96 m² (deux cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-seize)

Résultat du repérage

Date du repérage : **05/10/2022**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Huissier de justice
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface annexe	Motif de non prise en compte
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1	-	-	19,22	
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2	-	-	22,96	
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement	-	-	7,36	
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3	-	-	38,73	
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4	-	-	22,50	
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5	-	-	4,18	
Habitation principale - 1er étage - Grenier	-	-	5,20	
Habitation principale - 1er étage - Pièce 6	-	-	20,03	
Habitation principale - 1er étage - Pièce 7	-	-	7,59	
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1	-	-	19,19	
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2	-	-	17,99	
Annexe - 1er étage - Pièce 3	-	-	18,35	
Annexe - 1er étage - Pièce 4	-	-	19,66	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)
Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés)
Surface annexe totale : 222,96 m² (deux cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-seize)

Fait à **EYGUIÈRES**, le **05/10/2022**Par : **OGER Guillaume**



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22OGE05108084

Date du repérage : 05/10/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILLIERE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 13430 EYGUIÈRES Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 135
Périmètre de repérage :
Type de logement : T4+
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :..... Adresse : VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILLIERE 13430 EYGUIÈRES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :..... 019-001 Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	OGER Guillaume	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 21/10/2020 Échéance : 20/10/2027 N° de certification : 8158280

Raison sociale de l'entreprise : **LA MAISON DU DIAGNOSTIC** (Numéro SIRET : **812 390 672 0010**)Adresse : **11, Rue Louise Colet, 13090 AIX-EN-PROVENCE**Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**Numéro de police et date de validité : **6759778504 / 01/10/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 05/10/2022, remis au propriétaire le 05/10/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Habitation principale - Dessous tuiles 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit en fibres-ciment (Annexe - Dessus toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Remise	Toutes	Sécurité insuffisante
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Débarras	Toutes	Sécurité insuffisante
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 1	Toutes	Sécurité insuffisante
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 2	Toutes	Absence de trappe de visite
Habitation principale - Dessous tuiles 1	Toutes	Hors d'atteinte
Annexe - Rez-de-chaussée - Remise 1	Toutes	Sécurité insuffisante
Annexe - 1er étage - Remise 2	Toutes	Sécurité insuffisante

Localisation	Parties du local	Raison
Annexe - Dessous tuiles	Toutes	Hors d'atteinte
Extérieur - Terrain	Contrôle partiel, terrain en friche, herbes hautes, ronces, etc...	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2,**

**Habitation principale - 1er étage - Pièce 7,
Habitation principale - Dessous tuiles 2,
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2,**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Plafonds, Cloisons, Plafonds, Faux plafonds	Plafonds
	Cloisons
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
I. Plafonds et cloisons intérieurs	
Murs, Cloisons "en dur" et Plafonds (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de ciment)
	Revêtement dur (amiant-ciment)
	Enduits de plâtre (carton)
	Enduits de plâtre (amiant-ciment)
	Enduits de plâtre (matériau standard)
Cloisons légères et perforées, Cloisons et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneau de cloison
J. Plafonds et plafonds	
Plafonds, Plafonds et Cloisons, Cloisons et Coffres horizontaux	Enduits projetés
	Panneau rigide ou souple
Plancher	Dalles de sol
K. Cloisons, revêtements et équipements intérieurs	
Cloisons de faïence (az, eau, autres faïences)	Cloisons
	Enveloppes de calorifuges
Cloisons / volets coupe-feu	Cloisons coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rabotage
	Joints (travaux)
Vale-cloisons	Joints (faïence)
	Cloisons
L. Divers matériaux	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (filas-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (filas-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (filas-ciment)
Bardages et façades légères	Bardages bitumeux
	Plaques (composites)
	Plaques (filas-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (filas-ciment)
	Panneaux (composites)
Cloisons en toiture et façade	Panneaux (filas-ciment)
	Cloisons d'eau pluviale en amiant-ciment
	Cloisons d'eau pluviale en amiant-ciment
	Cloisons de faïence en amiant-ciment

**Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5,
Habitation principale - 1er étage - Grenier,
Habitation principale - 1er étage - Pièce 6,**

**Annexe - Rez-de-chaussée - Puits,
Annexe - 1er étage - Pièce 3,
Annexe - 1er étage - Pièce 4,
Annexe - 1er étage - Combles non habitables,
Extérieur - Terrain**

Localisation	Description
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : bois et peinture Porte A : Bois et Peinture Volet B : bois et peinture
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1	Sol plastique Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre A : Bois et Peinture Porte A, B : Bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : bois et peinture Volet B : bois et peinture
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Lambris bois et Vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : bois et peinture Fenêtre 2 B : bois et peinture Porte A, C : bois et peinture Volet 1 B : bois et peinture Volet 2 B : bois et peinture
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Lambris bois et Vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre B : bois et peinture Porte A : bois et peinture Volet B : bois et peinture
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : bois et peinture Porte A : bois et peinture
Habitation principale - 1er étage - Grenier	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond : Lambris bois et Vernis Porte A : bois et peinture
Habitation principale - 1er étage - Pièce 6	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond : Lambris bois et Vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre D : bois et peinture Porte A, B : bois et peinture Volet D : bois et peinture
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : bois et peinture
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : bois et peinture Porte C : bois et peinture Volet B : bois et peinture
Annexe - 1er étage - Pièce 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : bois et peinture Porte A : bois et peinture Volet B : bois et peinture

Localisation	Description
Annexe - 1er étage - Pièce 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre D : bois et peinture Porte A : bois et peinture Volet D : bois et peinture
Annexe - 1er étage - Combles non habitables	Sol : Plâtre et bois Mur : Pierres apparentes Plafond : Poutres bois + panneaux aggloméré
Habitation principale - 1er étage - Pièce 7	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G : Plâtre et peinture Plafond : Lambris bois et Vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre C, F : bois et peinture Porte A : bois et peinture
Annexe - Rez-de-chaussée - Puits	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Poutres bois + panneaux fibre ciment
Extérieur - Terrain	Sol : Terre Remarque : Contrôle partiel, terrain en friche, herbes hautes, ronces, etc...

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/10/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/10/2022

Heure d'arrivée : 13 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier de justice

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs, plafonds et sols n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Tout conduit de fumée, de fluide, etc encastré dans murs, gaines techniques, faux plafond, sol n'ont pas été visités par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Habitation principale - Dessous tuiles 2	Identifiant: ZPSO-001 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Annexe - Dessus toiture	Identifiant: ZPSO-002 Description: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **EYGUIÈRES**, le **05/10/2022**

Par : **OGER Guillaume**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 22OGE05108084****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

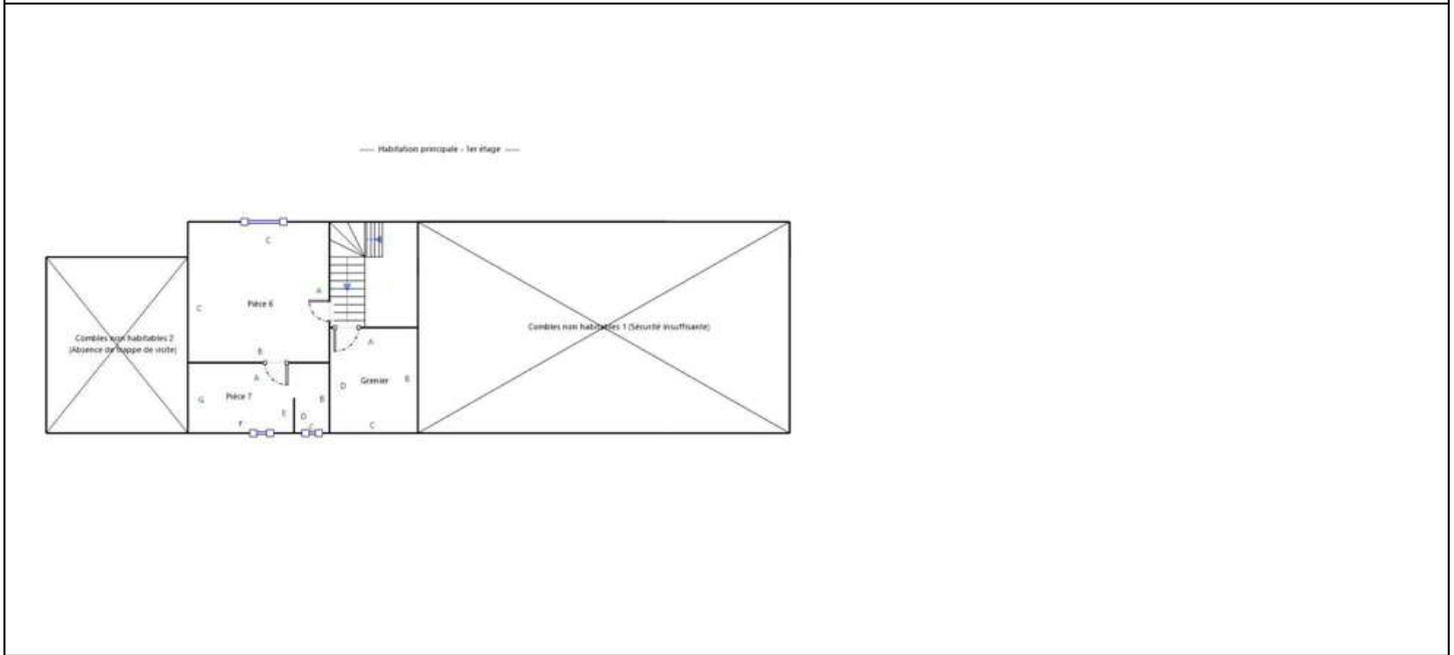
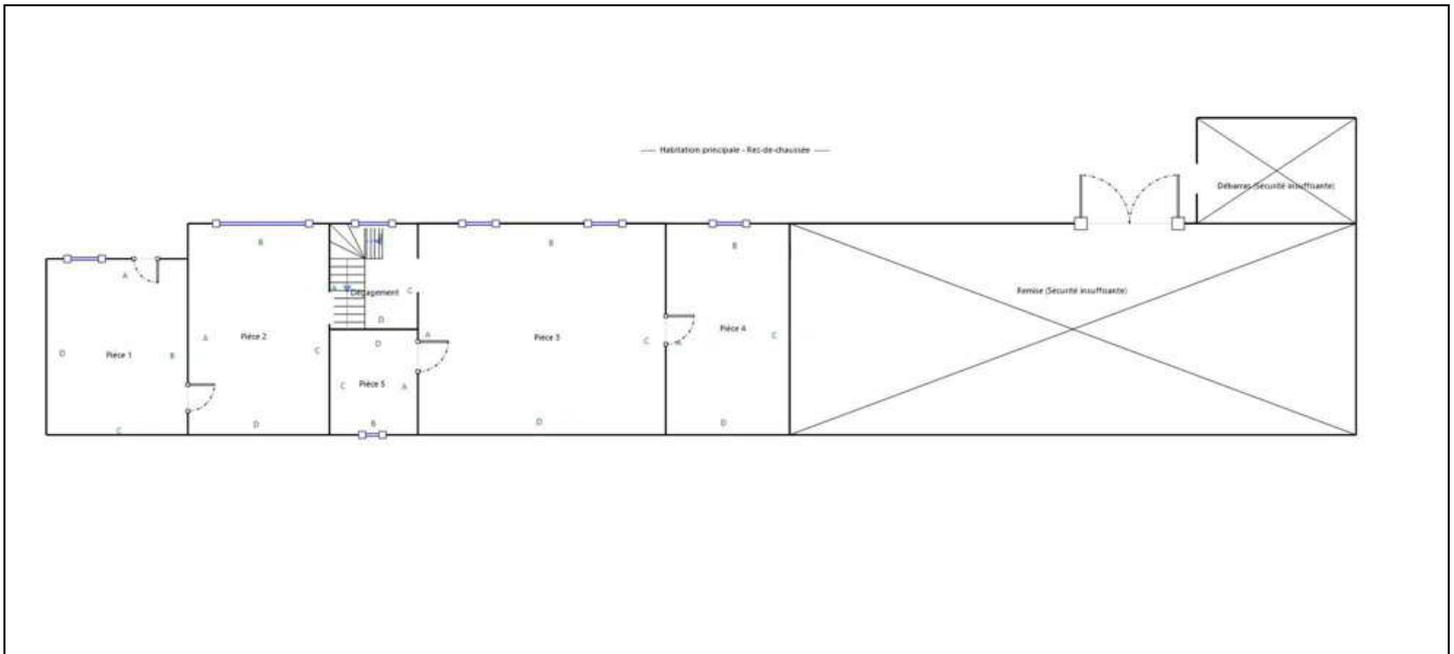
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

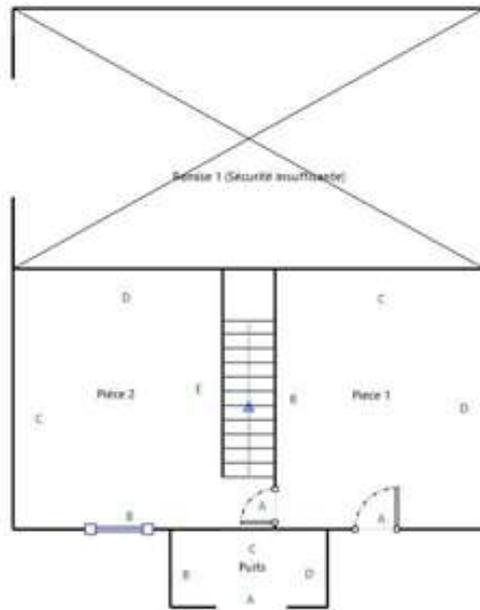
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

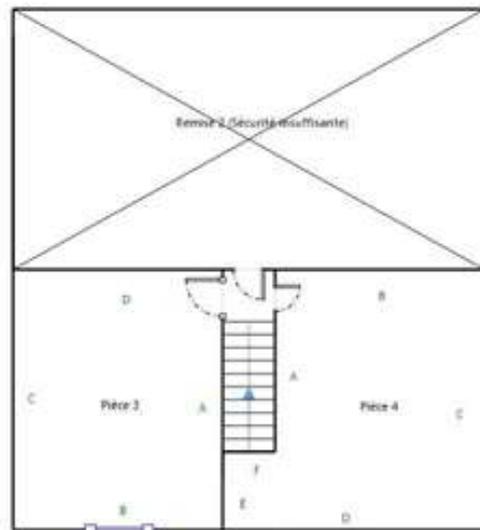
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



— Annexe - Rez-de-chaussée —



— Annexe - 1er étage —



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M. [REDACTED] bien : VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILIERE 13430 EYGUIÈRES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

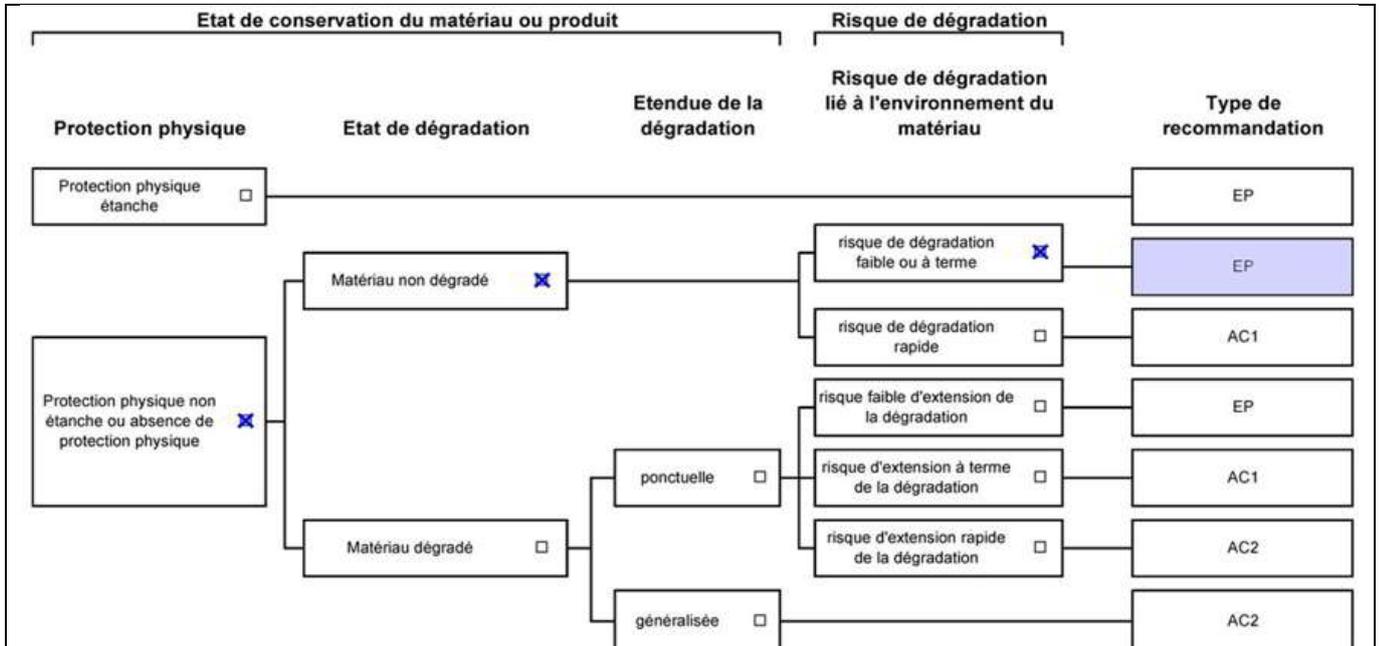
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 22OGE05108084

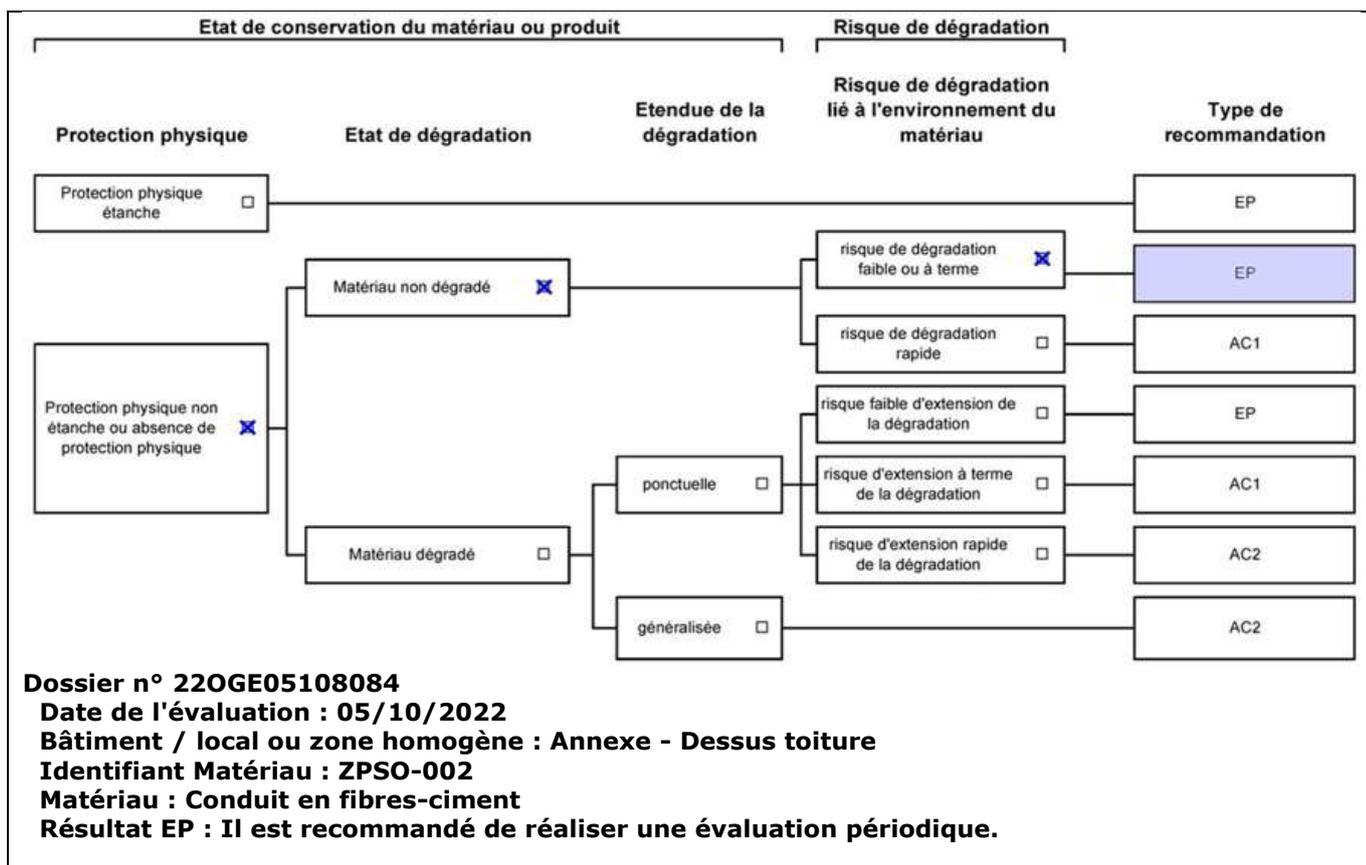
Date de l'évaluation : 05/10/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Habitation principale - Dessous tuiles 2

Identifiant Matériau : ZPSO-001

Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : **220GE05108084**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 05/10/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Bouches-du-Rhône**
Adresse : **VOIE D'AUREILLE**
5864, RUE DE LA TUILIERE
Commune : **13430 EYGUIÈRES**
Section cadastrale AR, Parcelle(s)
n° 135
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
019-001

Propriétaire :
[REDACTED]
VOIE D'AUREILLE
5864, RUE DE LA TUILIERE
13430 EYGUIÈRES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	OGER Guillaume
N° de certificat de certification	8158280 <i>le</i> 17/06/2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	6759778504
Date de validité :	01/10/2023

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX / RTV-0491-23
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	21/08/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	181	19	162	0	0	0
%	100	10 %	90 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par OGER Guillaume le 05/10/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



RITVERC JSC Tel.: +7 812 297 44 63
+7 812 297 22 69
10, Kurchatova str., Fax: +7 812 297 58 87
Saint Petersburg, info@ritverc.com
Russia, 194223 www.ritverc.com

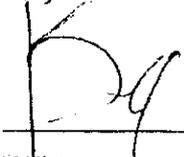
Certificate of calibration No. 6356/86

<i>Title:</i>	Cd-109 X-ray source		
<i>Code of source:</i>	XCd9.06		
<i>Capsule type:</i>	06		
<i>ISO classification:</i>	ISO/12/C65344		
<i>Special form certificate:</i>	D/0097/S-96 (Rev.1)		
<i>Nominal activity:</i>	850 MBq (23 mCi)		
<i>Number of source:</i>	RTV-0491-23		
<i>Date of production:</i>	21.08.2019		
<i>Manufacturer:</i>	RITVERC JSC, Russia.		
<i>Calibration conditions:</i>	T=24°C, h=65%, p=101 kPa, background of γ -radiation=0.2 μ Sv <hmath>\timesh⁻¹</hmath>		
<i>Method of calibration:</i>	The activity and photon output in the sources have been measured by a method of the direct measurements by means of setups with gamma-spectrometer HPGe ORTEC DSPec 50 № 14090241. The certificate on checking № 4/420-2871-16 of 20.12.2016. Issued by FSUE VNIIFTRI.		
<i>Error of measurements:</i>	Activity: expanded uncertainty for coverage factor k=2, % : 7 Photon output: expanded uncertainty for coverage factor k=2, % : 10		
<i>Date of measurement:</i>	21.08.2019		
Serial No	Photon output photon/sec per ster, 10⁴ 22.1 ÷ 25.5 keV	Photon output photon/sec per ster, 10⁴ 88 keV	Activity actual, MBq
RTV-0491-23	6250	246	847

Note:

1. Nuclear data are taken from NUCLÉIDE: Nuclear and Atomic Decay Data, BNM-CEA-LPRI. Saclay, France.
2. Production and registration of products is made in accordance with international recommendations: ISO Guide 30, ISO Guide 31, ISO Guide 34, ISO Guide 35.


signature / Engineer-metrologist, E. Titov


signature / Deputy director in radiation safety, K. Romachevsky

Date: 21.08.2019

Stamp

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3 Méthodologie employée	7
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	7
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	7
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	7
4 Présentation des résultats	8
5 Résultats des mesures	8
6 Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	RTV-0491-23	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	21/08/2019	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T130853	Date d'autorisation 21/06/2019
	Date de fin de validité de l'autorisation CODEP-MRS-2019-027794	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Emmanuel RICCHIUTO	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Guillaume OGER	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	05/10/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	326	05/10/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILLIERE 13430 EYGUIÈRES	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 135	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] VOIE D'AUREILLE 5864, RUE DE LA TUILLIERE 13430 EYGUIÈRES	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	[REDACTED]	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/10/2022	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5,
Habitation principale - 1er étage - Grenier,
Habitation principale - 1er étage - Pièce 6,

Habitation principale - 1er étage - Pièce 7,
Habitation principale - Dessous tuiles 2,
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2,
Annexe - Rez-de-chaussée - Puits,
Annexe - 1er étage - Pièce 3,
Annexe - 1er étage - Pièce 4,
Annexe - 1er étage - Combles non habitables,
Extérieur - Terrain

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Remise (Sécurité insuffisante), Habitation principale - Rez-de-chaussée - Débarras (Sécurité insuffisante), Habitation principale - 1er étage - Combles

non habitables 1 (Sécurité insuffisante), Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 2 (Absence de trappe de visite), Habitation principale - Dessous tuiles 1 (Hors d'atteinte), Annexe - Rez-de-chaussée - Remise 1 (Sécurité insuffisante), Annexe - 1er étage - Remise 2 (Sécurité insuffisante), Annexe - Dessous tuiles (Hors d'atteinte)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3	20	1 (5 %)	19 (95 %)	-	-	-
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Habitation principale - 1er étage - Grenier	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Habitation principale - 1er étage - Pièce 6	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Habitation principale - 1er étage - Pièce 7	19	1 (5 %)	18 (95 %)	-	-	-
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Annexe - Rez-de-chaussée - Puits	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Annexe - 1er étage - Pièce 3	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Annexe - 1er étage - Pièce 4	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Annexe - 1er étage - Combles non habitables	2	2 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	181	19 (10 %)	162 (90 %)	-	-	-

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
3					partie haute (> 1m)	0,56			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
5					partie haute (> 1m)	0,1			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
7					partie haute (> 1m)	0,6			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
9					partie haute (> 1m)	0,59			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
11					mesure 2	0,65			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,21		0	
13					partie haute	0,37			
14	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,64		0	
15					partie haute	0,56			
16	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
17					partie haute	0,09			
18	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
19					partie haute	0,54			
20	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
21					partie haute (> 1m)	0,51			
22	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
23					partie haute (> 1m)	0,11			
24	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
25					partie haute (> 1m)	0,28			
26	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
27					partie haute (> 1m)	0,48			
28	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
29					partie haute	0,32			

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
31					partie haute (> 1m)	0,38			
32	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
33					partie haute (> 1m)	0,18			
34	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
35					partie haute (> 1m)	0,68			
36	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
37					partie haute (> 1m)	0,5			
38		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,67		0	
39					mesure 2	0,16			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,34		0	
41					partie haute	0,56			
42	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,67		0	
43					partie haute	0,21			
44	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,52		0	
45					partie haute	0,26			
46	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
47					partie haute	0,35			
48	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
49					partie haute (> 1m)	0,65			
50	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
51					partie haute (> 1m)	0,64			
52	B	Volet	bois	peinture	partie basse	0,18		0	
53					partie haute	0,25			

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
55					partie haute (> 1m)	0,58			
56	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
57					partie haute (> 1m)	0,51			
58	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
59					partie haute (> 1m)	0,32			
60	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
61					partie haute (> 1m)	0,54			
62		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,06		0	
63					mesure 2	0,04			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,5		0	
65					partie haute	0			
66	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,6		0	
67					partie haute	0,13			
68	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,23		0	
69					partie haute	0,66			
70	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,09		0	
71					partie haute	0,53			
72	B	Volet	bois	peinture	partie basse	0,62		0	
73					partie haute	0,44			

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
74	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
75					partie haute (> 1m)	0,16			
76	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	

77					partie haute (> 1m)	0,44			
78					partie basse (< 1m)	0,58			
79	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
80					partie basse (< 1m)	0,15			
81	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
82					mesure 1	0,16			
83		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84					partie basse	0,61			
85	B	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,28		0	
86					partie basse	0,57			
87	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,51		0	
88					partie basse	0,56			
89	B	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,25		0	
90					partie basse	0,07			
91	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,23		0	
92					partie basse	0,53			
93	B	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,57		0	
94					partie basse	0,67			
95	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,4		0	
96					partie basse	0,53			
97	B	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,27		0	
98					partie basse	0,6			
99	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,36		0	
100					partie basse (< 1m)	0,37			
101	A	Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
102					partie basse (< 1m)	0,09			
103	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
104					partie basse (< 1m)	0,37			
105	C	Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
106					partie basse (< 1m)	0,46			
107	C	Huisserie Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
108					partie basse	0,53			
109	B	Volet 1	bois	peinture	partie haute	0,04		0	
110					partie basse	0,54			
111	B	Volet 2	bois	peinture	partie haute	0,1		0	

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
112					partie basse (< 1m)	0,19			
113	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,02		0	
114					partie basse (< 1m)	0,23			
115	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
116					partie basse (< 1m)	0,2			
117	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
118					partie basse (< 1m)	0,49			
119	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
120					mesure 1	0,32			
121					mesure 2	0,42			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
122					partie basse	0,53			
123	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie haute	0,16		0	
124					partie basse	0,62			
125	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie haute	0,27		0	
126					partie basse	0,23			
127	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie haute	0,6		0	
128					partie basse	0,58			
129	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie haute	0,45		0	
130					partie basse (< 1m)	0,6			
131	A	Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
132					partie basse (< 1m)	0,33			
133	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
134					partie basse	0,07			
135	B	Volet	bois	peinture	partie haute	0,5		0	

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136					partie basse (< 1m)	0,37			
137	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
138					partie basse (< 1m)	0,46			
139	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,64		0	
140					partie basse (< 1m)	0,35			
141	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,33		0	
142					partie basse (< 1m)	0,1			
143	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
144					mesure 1	0,1			
145		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,18		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146					partie basse	0,57			
147	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie haute	0,18		0	
148					partie basse	0,62			
149	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie haute	0,07		0	
150					partie basse	0,02			
151	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie haute	0,36		0	
152					partie basse	0,14			
153	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie haute	0,69		0	
154					partie basse (< 1m)	0,3			
155	A	Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,19		0	
156					partie basse (< 1m)	0,7			
157	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	

Habitation principale - 1er étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

158	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,16	0	
159					partie haute (> 1m)	0,19		
160	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,08	0	
161					partie haute (> 1m)	0,2		
162	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58	0	
163					partie haute (> 1m)	0,3		
164	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,38	0	
165					partie haute (> 1m)	0,35		
166		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,02	0	
167					mesure 2	0,06		
168	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,04	0	
169					partie haute (> 1m)	0,63		
170	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,14	0	
171					partie haute (> 1m)	0,04		

Habitation principale - 1er étage - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
172	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
173					partie haute (> 1m)	0,09			
174	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
175					partie haute (> 1m)	0,15			
176	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
177					partie haute (> 1m)	0,58			
178	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
179					partie haute (> 1m)	0,48			
180		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,06		0	
181					mesure 2	0,07			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
182	D	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,47		0	
183					partie haute	0,7			
184	D	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,1		0	
185					partie haute	0,34			
186	D	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,65		0	
187					partie haute	0,39			
188	D	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,53		0	
189					partie haute	0,49			
190	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
191					partie haute (> 1m)	0,52			
192	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
193					partie haute (> 1m)	0,51			
194	B	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
195					partie haute (> 1m)	0,19			
196	B	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
197					partie haute (> 1m)	0,3			
198	D	Volet	bois	peinture	partie basse	0,22		0	
199					partie haute	0,42			

Habitation principale - 1er étage - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
200	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
201					partie haute (> 1m)	0,42			
202	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
203					partie haute (> 1m)	0,66			
204	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
205					partie haute (> 1m)	0,04			
206	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
207					partie haute (> 1m)	0,33			
208	E	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
209					partie haute (> 1m)	0,02			
210	F	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
211					partie haute (> 1m)	0,14			
212	G	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
213					partie haute (> 1m)	0,11			
214		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,57		0	
215					mesure 2	0,33			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
216	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,49		0	
217					partie haute	0,48			
218	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,35		0	
219					partie haute	0,35			
220	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,23		0	
221					partie haute	0,44			
222	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,52		0	
223					partie haute	0,04			
224	F	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,64		0	
225					partie haute	0,43			
226	F	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,39		0	
227					partie haute	0,63			
228	F	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,36		0	
229					partie haute	0,37			
230	F	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,55		0	
231					partie haute	0,14			
232	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
233					partie haute (> 1m)	0,36			
234	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
235					partie haute (> 1m)	0,44			

Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
236	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
237					partie haute (> 1m)	0,47			
238	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
239					partie haute (> 1m)	0,59			

240	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,17	0	
241					partie haute (> 1m)	0,5		
242	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,53	0	
243					partie haute (> 1m)	0,02		
244		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42	0	
245					mesure 2	0,4		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
246	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,16	0	
247					partie haute (> 1m)	0,36		
248	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,45	0	
249					partie haute (> 1m)	0,67		

Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
250	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
251					partie haute (> 1m)	0,62			
252	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
253					partie haute (> 1m)	0,28			
254	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
255					partie haute (> 1m)	0,59			
256	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
257					partie haute (> 1m)	0,04			
258		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,29		0	
259					mesure 2	0,36			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
260	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,69		0	
261					partie haute	0,09			
262	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,52		0	
263					partie haute	0,65			
264	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,39		0	
265					partie haute	0,02			
266	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,48		0	
267					partie haute	0,13			
268	C	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
269					partie haute (> 1m)	0,46			
270	C	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
271					partie haute (> 1m)	0,39			
272	B	Volet	bois	peinture	partie basse	0,37		0	
273					partie haute	0,58			

Annexe - Rez-de-chaussée - Puits

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-		Plafond	Poutres bois + panneaux fibre ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

Annexe - 1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
274	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
275					partie haute (> 1m)	0,51			
276	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
277					partie haute (> 1m)	0,53			
278	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
279					partie haute (> 1m)	0,46			
280	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
281					partie haute (> 1m)	0,02			
282		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
283					mesure 2	0,02			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
284	B	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,56		0	
285					partie haute	0,21			
286	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,17		0	
287					partie haute	0,53			
288	B	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,52		0	
289					partie haute	0,39			
290	B	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,39		0	
291					partie haute	0,46			
292	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
293					partie haute (> 1m)	0,45			
294	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
295					partie haute (> 1m)	0,68			
296	B	Volet	bois	peinture	partie basse	0,04		0	
297					partie haute	0,49			

Annexe - 1er étage - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
298	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
299					partie haute (> 1m)	0,22			
300	B	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
301					partie haute (> 1m)	0,3			
302	C	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
303					partie haute (> 1m)	0,59			
304	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
305					partie haute (> 1m)	0,29			
306	E	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
307					partie haute (> 1m)	0,39			

308	F	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
309					partie haute (> 1m)	0,37			
310		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
311					mesure 2	0,6			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
312	D	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,06		0	
313					partie haute	0,04			
314	D	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,6		0	
315					partie haute	0,61			
316	D	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,36		0	
317					partie haute	0,57			
318	D	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,65		0	
319					partie haute	0,18			
320	A	Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
321					partie haute (> 1m)	0,56			
322	A	Huisserie Porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
323					partie haute (> 1m)	0,07			
324	D	Volet	bois	peinture	partie basse	0,67		0	
325					partie haute	0,31			

Annexe - 1er étage - Combles non habitables

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres apparentes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Poutres bois + panneaux aggloméré		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	181	19	162	0	0	0
%	100	10 %	90 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier de justice

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 modifié par l'Arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **AIX-EN-PROVENCE**, le **05/10/2022**

Par : **OGER Guillaume**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

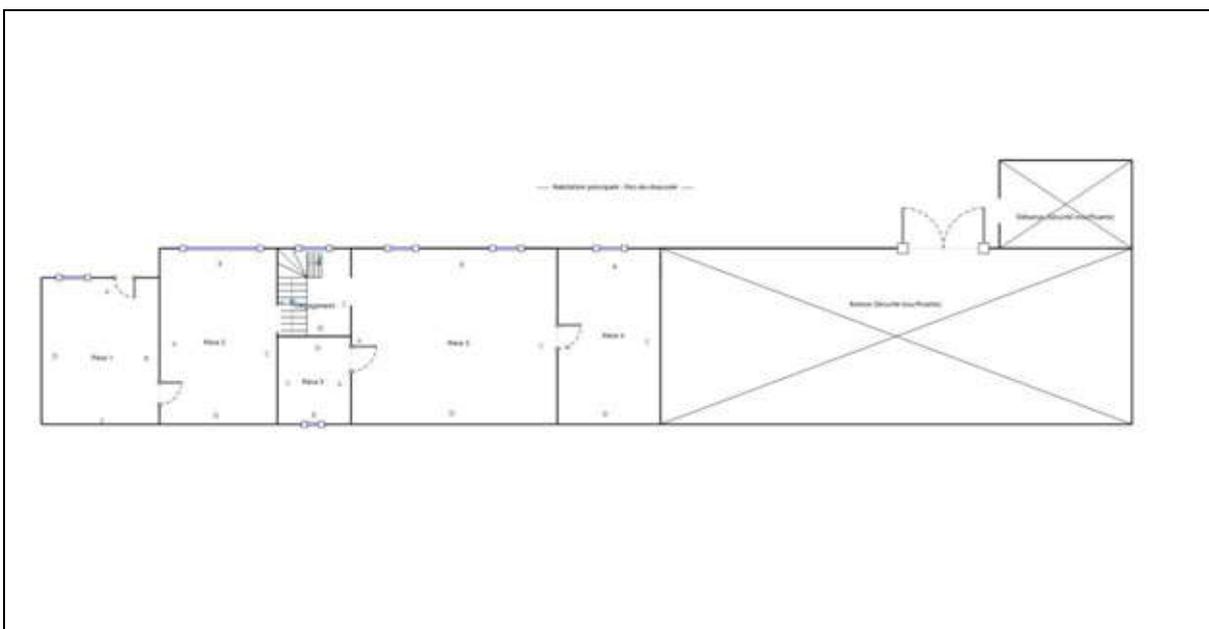
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

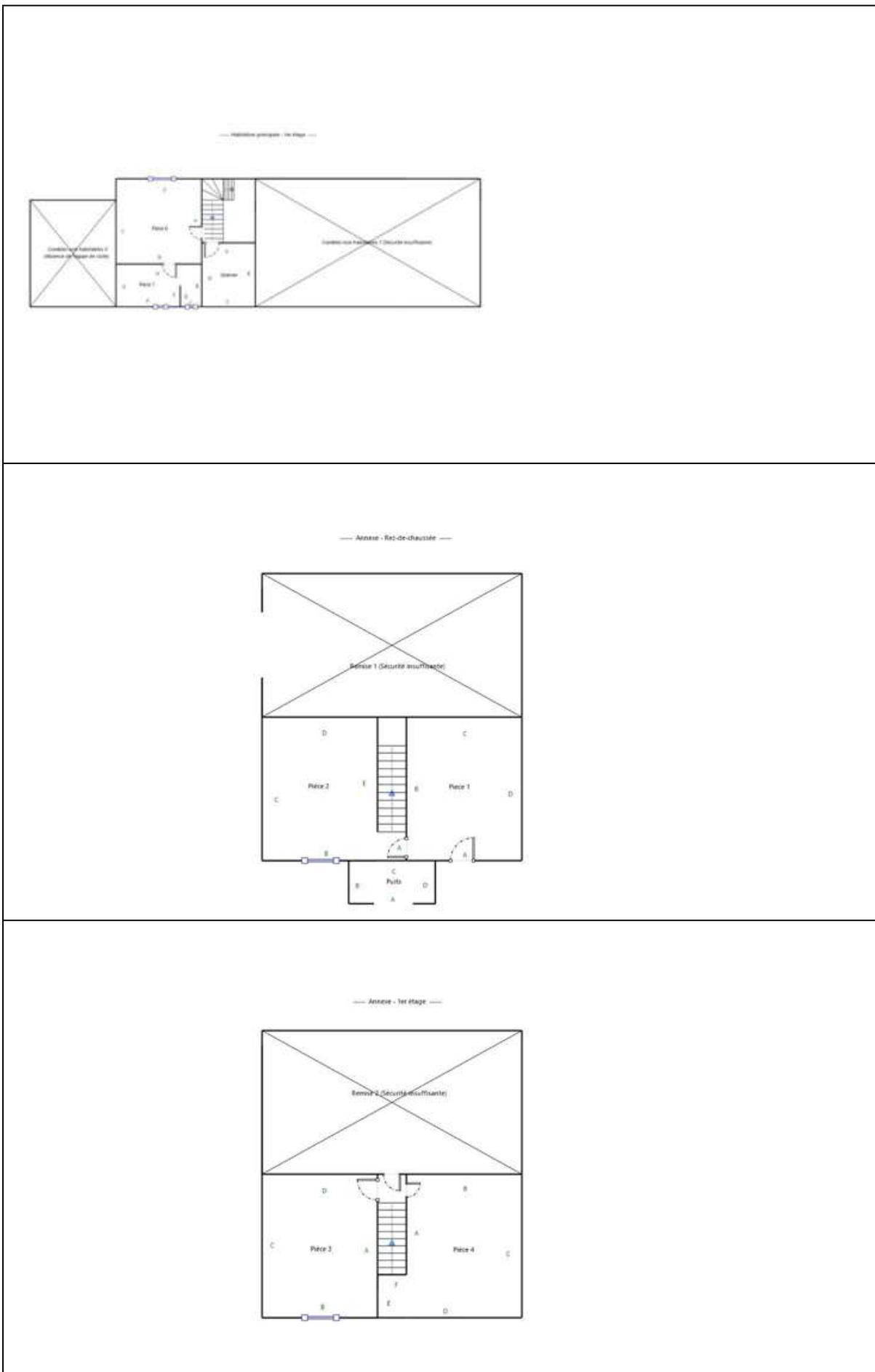
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





Illustrations :

--	--

9.3 Analyses chimiques du laboratoire



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 22OGE05108084
Date du repérage : 05/10/2022
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **VOIE D'AUREILLE
5864, RUE DE LA TUILLIERE**

Commune : **13430 EYGUIÈRES**

Département : **Bouches-du-Rhône**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 135, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Habitation principale - Rez-de-chaussée - Remise (Sécurité insuffisante),
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Débarras (Sécurité insuffisante),
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 1 (Sécurité insuffisante),
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 2 (Absence de trappe de visite),
Habitation principale - Dessous tuiles 1 (Hors d'atteinte),
Annexe - Rez-de-chaussée - Remise 1 (Sécurité insuffisante),
Annexe - 1er étage - Remise 2 (Sécurité insuffisante),
Annexe - Dessous tuiles (Hors d'atteinte)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **019-001**

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **[REDACTED]**

Adresse : **VOIE D'AUREILLE
5864, RUE DE LA TUILLIERE
13430 EYGUIÈRES**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **OGER Guillaume**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **LA MAISON DU DIAGNOSTIC**

Adresse : **11, Rue Louise Colet
13090 AIX-EN-PROVENCE**

Numéro SIRET : **812 390 672 0010**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **6759778504 / 01/10/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **25/03/2019** jusqu'au **24/03/2024**. (Certification de compétence **8158280**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique. Remarques : Absence d'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Il n'existe aucun dispositif différentiel. Remarques : Absence de dispositifs différentiels de protection (DDR) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un dispositif différentiel de protection
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés

Domaines	Anomalies
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations
	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : L'ensemble des socles de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: absence de prise de terre
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Le type de fusible est d'un modèle autorisé et le disjoncteur n'est pas réglable en courant. Motifs : Contrôle impossible: Absence de tableau de répartition

Domaines	Points de contrôle
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Emplacement Point à vérifier : Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au-dessus de feux ou plaques de cuisson Motifs : Absence de tableau de répartition</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté Motifs : Absence d'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation</p> <p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>
<p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	<p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p> <p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p> <p>Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p>

Domaines	Points de contrôle
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Mise en œuvre Point à vérifier : Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension. Motifs : Absence de dispositif de protection
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Point à vérifier : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Motifs : Conducteurs non visibles ou partiellement visibles ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier qu'aucun conducteur actif n'est repéré par la double coloration vert/jaune et les remplacer si besoin
	Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel Point à vérifier : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²). Motifs : Conducteurs non visibles ou partiellement visibles ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier le bon calibre des conducteurs et les remplacer si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Remise (Sécurité insuffisante),
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Débarras (Sécurité insuffisante),
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 1 (Sécurité insuffisante),
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 2 (Absence de trappe de visite),
Habitation principale - Dessous tuiles 1 (Hors d'atteinte),
Annexe - Rez-de-chaussée - Remise 1 (Sécurité insuffisante),
Annexe - 1er étage - Remise 2 (Sécurité insuffisante),
Annexe - Dessous tuiles (Hors d'atteinte)

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **05/10/2022**

Etat rédigé à **EYGUIÈRES**, le **05/10/2022**

Par : OGER Guillaume



Signature du représentant :

Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

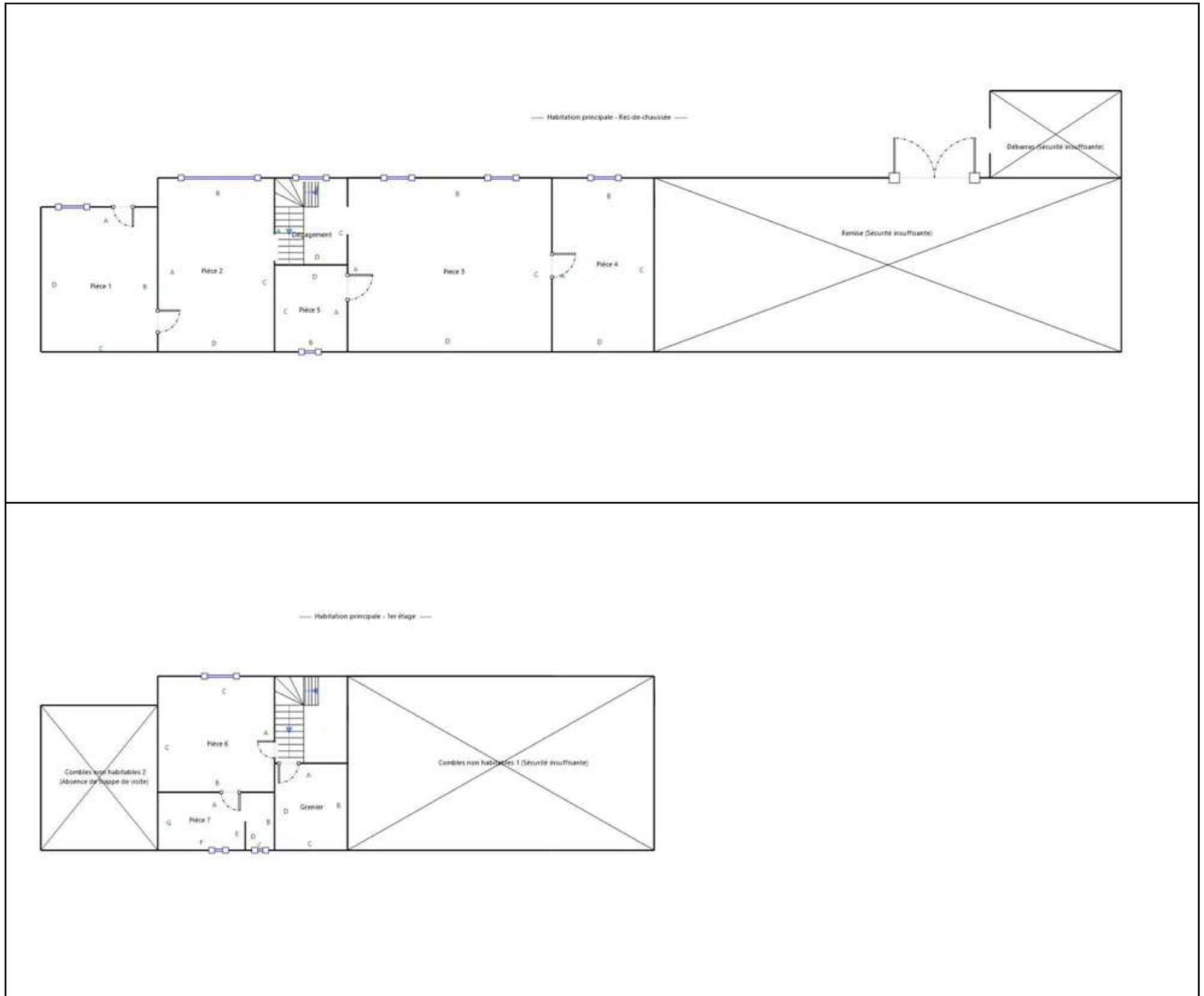
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

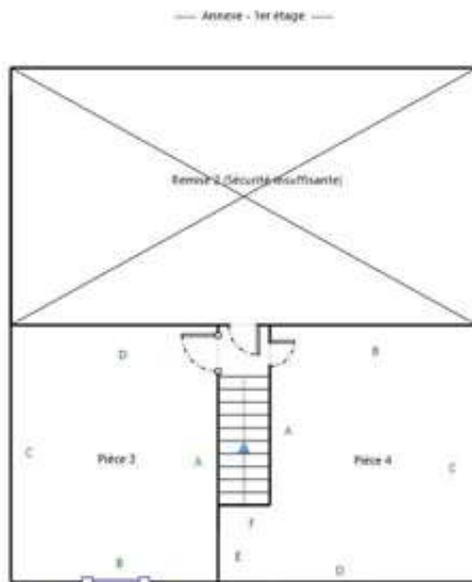
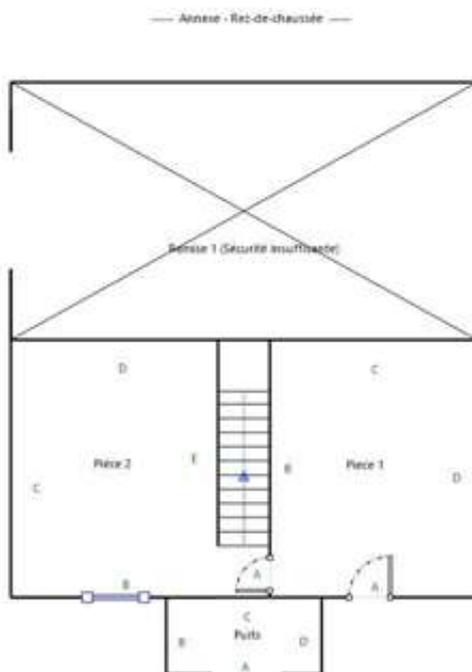
: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans





Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à

votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

NOTE D'INFORMATION SUR LE DIAGNOSTIC ELECTRICITE

Cher clients,

Vous avez fait appel à un diagnostiqueur **LA MAISON DU DIAGNOSTIC** pour la réalisation de vos Diagnostics Immobilier, ce dont nous vous remercions.

Le contenu du rapport de visite, qui respecte strictement la norme XP C 16-600, étant d'une lecture peu compréhensible pour un non professionnel, nous avons rédigé une note explicative à l'attention de notre clientèle.

Nous vous remercions de votre confiance et vous confirmons que les diagnostiqueurs du réseau **LA MAISON DU DIAGNOSTIC** restent à votre entière disposition pour vous donner toutes les informations qui seraient utiles à la bonne compréhension du Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

LES DANGERS DE L'ELECTRICITE

En France, la moitié des logements construits avant 1974 dispose d'une installation qui ne répond pas aux normes élémentaires de sécurité. Cela représente environ 7 millions de logements. De plus 300.000 installations s'ajoutent à ce chiffre chaque année (une installation sans entretien devient dangereuse au bout de 30 ans). On distingue deux types d'accident : Les incendies et les chocs électriques. Chaque année, on déplore environ 4.000 accidents corporels, dont 100 sont mortels.

Dans l'habitat existant, les causes de ces accidents sont principalement :

- ✓ Absence ou défectuosité du réseau de Terre
- ✓ Absence de protection contre les contacts indirects
- ✓ Surchage des circuits

LE DIAGNOSTIC SECURITE

Le diagnostic électricité réalisé dans le cadre de la norme XP C 16-600 **a pour objet d'identifier les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation norme NF C 15-100**. Il convient toutefois de signaler que si une installation est conforme à la NF C 15-500 (logements neufs et rénovation totale), elle ne générera pas d'anomalie au sens de la XP C 16-600 (mise en sécurité).

Le Diagnostic Electricité :

- ✓ Porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation située en aval du disjoncteur de banchement de cette installation
- ✓ Concerne l'ensemble des circuits électriques du logement, à l'exception des réseaux de communication (télévison, téléphone, informatique, alarme, etc.)
- ✓ Ne porte pas sur le fonctionnement de l'installation électrique mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

LE RAPPORT DE VISITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport de visite rendant compte de l'état de l'installation intérieure d'électricité doit signaler chaque anomalie relevée en précisant sa localisation ainsi que son numéro d'article (référence) accompagné du libellé correspondant, tels que définis par la norme XP C 16-600. Le rapport **LA MAISON DU DIAGNOSTIC** fournit un complément d'information, sous forme de texte et ou de photo.

La réglementation ne permet pas de classer les anomalies par ordre de dangerosité. En cas d'anomalie et qu'elle qu'en soit la gravité, elle impose la même conclusion « L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer des dangers qu'elle(s) représente(nt) ». ». Ce qui peut paraître exagéré pour certaines anomalies bénignes....

Dans tous les cas, nous vous conseillons de faire appel à un installateur électricien qualifié pour mettre votre installation électrique en sécurité.

CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE SECURISEE



Appareil général de commande et de protection (AGCP)

L'AGCP (la plupart du temps le disjoncteur de branchement) doit permettre d'interrompre, en cas d'urgence, l'ensemble de l'installation électrique.

Placé à moins de 1,80 m de hauteur, il doit être accessible depuis l'intérieur du logement et ne pas se situer dans un placard fermé à clé, sous un point d'eau, au dessus de plaques de cuisson, dans un garage si il n'existe pas de porte entre le garage et la partie privative, etc.....

Si le disjoncteur de branchement ne remplit pas ces exigences, il faut installer un interrupteur adapté dans un emplacement conforme à la norme.



Protection différentielle à l'origine de l'installation

Ce dispositif (la plupart du temps intégré au disjoncteur de branchement) permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

S'il est équipé d'un bouton test, celui-ci doit être manœuvré chaque mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Si le disjoncteur de branchement n'intègre pas ce type de protection, il faut installer un (ou plusieurs) interrupteur(s) différentiel(s), de préférence à haute sensibilité, en tête d'installation.



Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité

Ce dispositif permet d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur.

D'une sensibilité inférieure ou égale à 30 mA, ce dispositif est le meilleur concernant la sécurité.

Il permet par ailleurs de compenser de nombreuses anomalies comme : Absence de prise de Terre en Immeuble Collectif, absence de conducteurs de protection, etc....

Il est également obligatoire, entre autres, pour les prises de courant situées dans la salle de bain ou à l'extérieur.



Prise de Terre et installation de mise à la Terre

Ces éléments, permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la Terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

La prise de Terre doit être présente et localisable. Elle ne doit pas être constituée de canalisations métalliques de liquides ou de gaz, mais d'un réel piquet de Terre.

Sa résistance doit être en adéquation avec la sensibilité la plus élevée des dispositifs de protection différentiel placés à l'origine de l'installation électrique.



Liaisons équipotentielles

Ces liaisons relient entre elles et à la Terre les masses métalliques accessibles, par l'intermédiaire d'un fil conducteur, et permettant d'éviter, lors d'un défaut de courant, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Elles doivent être réalisées à l'origine des canalisations métalliques de fluides (liaison équipotentielle principale - LEP) ainsi que dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (liaison équipotentielle supplémentaire - LES).

Les points de connexion de chaque liaison doivent être visibles.



Conducteurs de protection

Tous les circuits doivent comporter un conducteur de protection relié à la Terre. Ces conducteurs permettent d'évacuer à la Terre les courants liés à un défaut d'isolement.

Leur présence est matérialisée par une broche de Terre sur chaque socle de prise de courant, un conducteur (la plupart du temps de coloration vert/jaune) sur les points lumineux, etc....

Tous les matériels de classe 1 (comportant des masses métalliques accessibles, tels que machine à laver, chauffe eau, lave vaisselle, etc.....) doivent également y être reliés.



Protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires et coupe circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

Chaque circuit doit être protégé et le calibre de ces protections doit être adapté à la section des conducteurs qui y sont raccordés.

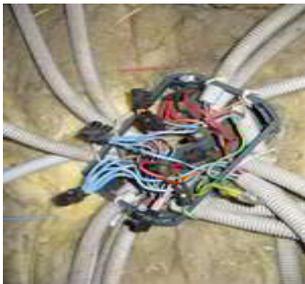
Les fusibles à tabatière, à broches rechargeables, et les coupe-circuits de type industriel ne sont pas admis.



Locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Outre la liaison équipotentielle supplémentaire (voir le paragraphe Liaison Equipotentielle), ces règles concernent les caractéristiques des matériels électriques installés à moins d'un mètre de la baignoire ou du bac à douche. Ces matériels doivent notamment satisfaire à certains critères d'étanchéité.



Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Il s'agit des matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles, mettant ainsi gravement en danger les occupants du logement.

Il s'agit notamment de matériels anciens, de fils électriques dénudés, de bornes de connexions non placées dans une boîte équipée d'un capot, de matériels électriques cassés ou dont l'enveloppe n'est plus en place, etc....

Pour lever ces anomalies, il faut la plupart du temps il faut remplacer les matériels défectueux.



Conducteurs non protégés mécaniquement

Tous les conducteurs doivent être placés dans des câbles, conduits, goulottes ou plinthes jusqu'à leur pénétration dans l'appareillage, boîtes de connexion, tableaux électriques et matériels d'utilisation.

Ceci concerne aussi les câbles méplats, qui ne sont que l'assemblage de deux conducteurs sans protection mécanique supplémentaire.

Les conducteurs non protégés mécaniquement sont tolérés dans le cas des points lumineux, dans l'attente de la pose des luminaires.



Matériels électriques vétustes

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.

En fait l'appareillage électrique (interrupteurs, prise de courant, conducteurs, etc.....) datant d'avant le milieu des années 1970 est la plupart du temps vétuste.

Pour lever les anomalies liées à ce type de matériel, il faut le remplacer par de l'appareillage récent.

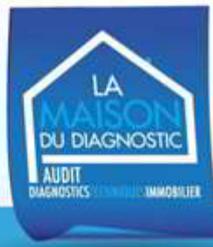


Matériels électriques inadaptés à l'usage

Les matériels électriques, lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, deviennent très dangereux lors de leur utilisation (risque de contact direct, d'échauffement excessif, etc.....).

Sont notamment concernés les douilles de chantier (douilles indémontables qui doivent être remplacées lorsque l'installation électrique a été réceptionnée), matériels non étanches placés à l'extérieur, matériels comportant des masses métalliques accessibles sans dispositif de mise à la Terre, (douilles métalliques, par exemple).





Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 22OGE05108084
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 05/10/2022
Heure d'arrivée : 13 h 30
Temps passé sur site : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Bouches-du-Rhône**

Adresse : **VOIE D'AUREILLE**

5864, RUE DE LA TUILLIERE

Commune : **13430 EYGUIÈRES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 135

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maisons individuelles)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ██████████

Adresse : **VOIE D'AUREILLE**

5864, RUE DE LA TUILLIERE 13430 EYGUIÈRES

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Nom et prénom : **019-001**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **OGER Guillaume**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **LA MAISON DU DIAGNOSTIC**

Adresse : **11, Rue Louise Colet**

13090 AIX-EN-PROVENCE

Numéro SIRET : **812 390 672 0010**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : **6759778504 / 01/10/2023**

Certification de compétence **8158280** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **24/07/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 2,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Dégagement,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 3,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 4,
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Pièce 5,
Habitation principale - 1er étage - Grenier,
Habitation principale - 1er étage - Pièce 6,

Habitation principale - 1er étage - Pièce 7,
Habitation principale - Dessous tuiles 2,
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 1,
Annexe - Rez-de-chaussée - Pièce 2,
Annexe - Rez-de-chaussée - Puits,
Annexe - 1er étage - Pièce 3,
Annexe - 1er étage - Pièce 4,
Annexe - 1er étage - Combles non habitables,
Extérieur - Terrain

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Habitation principale		
Rez-de-chaussée - Pièce 1	Sol - Sol plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A, B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-chaussée - Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-chaussée - Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-chaussée - Pièce 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A, C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet 2 - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rez-de-chaussée - Pièce 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-chaussée - Pièce 5	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Grenier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 6	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A, B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 7	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C, F - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe		
Rez-de-chaussée - Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-chaussée - Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez-de-chaussée - Puits	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 3	Plafond - Poutres bois + panneaux fibre ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
1er étage - Pièce 4	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Combles non habitables	Sol - Plâtre et bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres apparentes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Poutres bois + panneaux aggloméré	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Terrain	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Remise (Sécurité insuffisante),

Habitation principale - Rez-de-chaussée - Débarras (Sécurité insuffisante),

Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 1 (Sécurité insuffisante),

Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 2 (Absence de trappe de visite),

Habitation principale - Dessous tuiles 1 (Hors d'atteinte),

Annexe - Rez-de-chaussée - Remise 1 (Sécurité insuffisante),

Annexe - 1er étage - Remise 2 (Sécurité insuffisante),

Annexe - Dessous tuiles (Hors d'atteinte)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Remise	Toutes	Sécurité insuffisante
Habitation principale - Rez-de-chaussée - Débarras	Toutes	Sécurité insuffisante
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 1	Toutes	Sécurité insuffisante
Habitation principale - 1er étage - Combles non habitables 2	Toutes	Absence de trappe de visite
Habitation principale - Dessous tuiles 1	Toutes	Hors d'atteinte
Annexe - Rez-de-chaussée - Remise 1	Toutes	Sécurité insuffisante
Annexe - 1er étage - Remise 2	Toutes	Sécurité insuffisante
Annexe - Dessous tuiles	Toutes	Hors d'atteinte
Extérieur - Terrain	Contrôle partiel, terrain en friche, herbes hautes, ronces, etc...	
Habitation principale et annexe	Ensemble des charpentes	Sécurité insuffisante

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès</p> <p>Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles</p> <p>Un désarçoisage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite</p> <p>Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique</p>

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier de justice

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles
Un désardoisage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite
Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)** (détail sur www.info-certif.fr)*

Visite effectuée le **05/10/2022**.

Fait à **EYGUIÈRES**, le **05/10/2022**

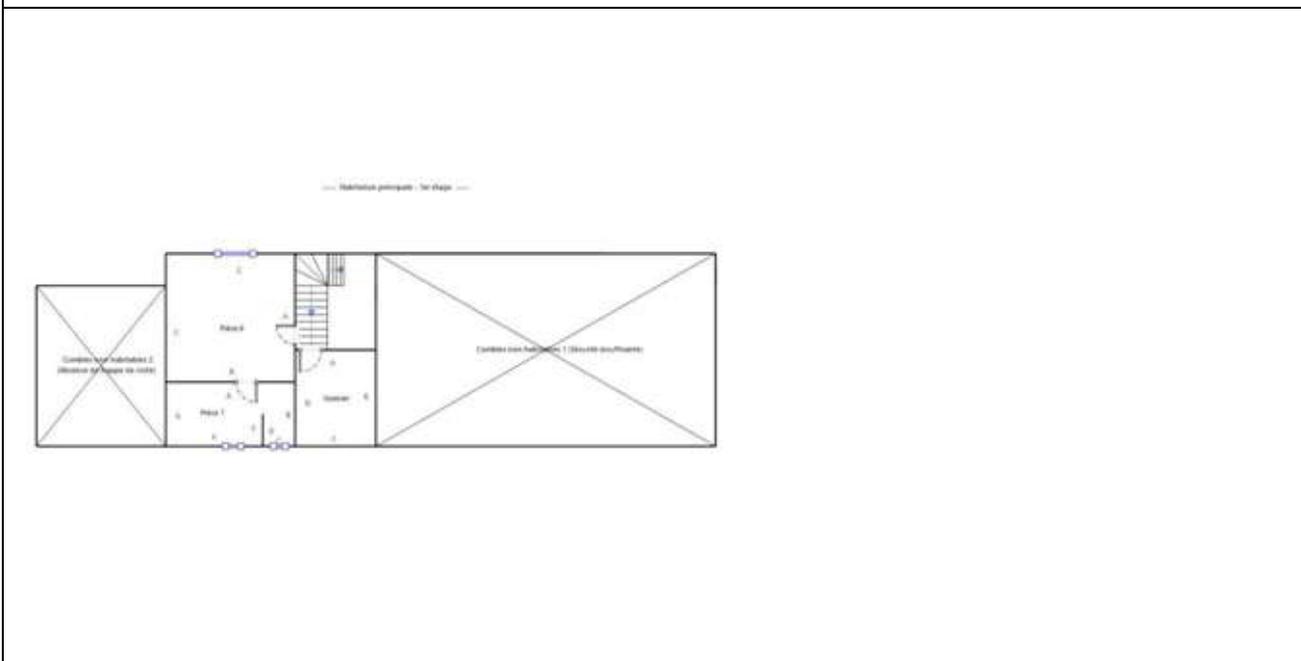
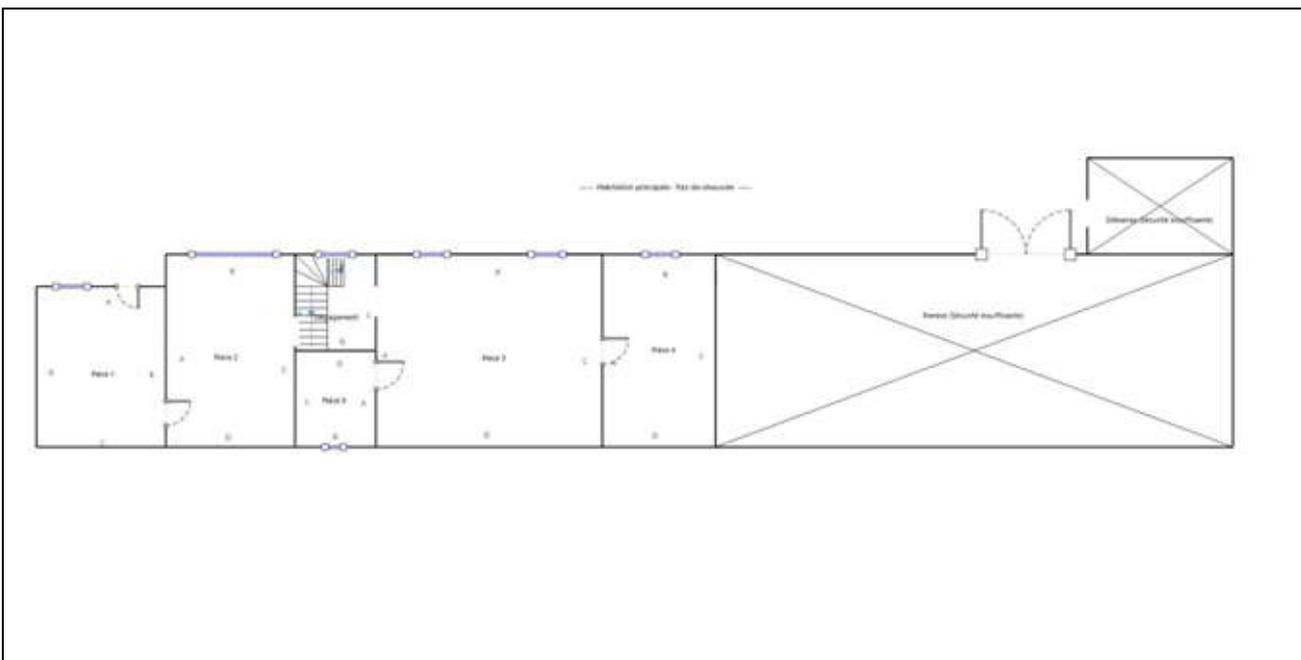
Par : **OGER Guillaume**

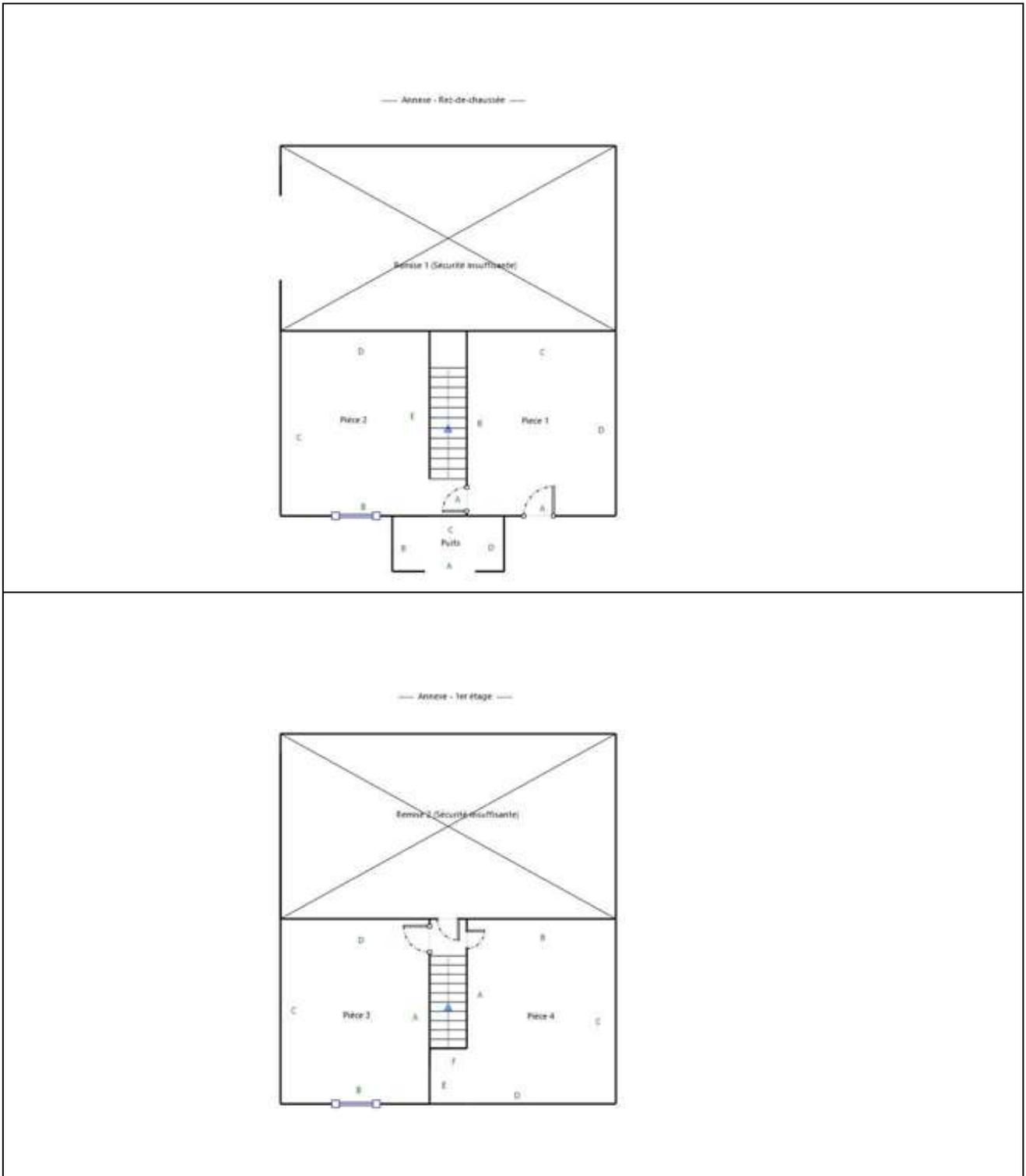


Signature du représentant :

--

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur

Aucun document n'a été mis en annexe